

Résumé des règlements sur la gestion des animaux à fourrures

Le présent résumé n'est ni un document juridique ni un recueil complet des règlements actuels sur le piégeage et le commerce de fourrure. Il a été élaboré uniquement par souci de commodité. On peut obtenir des renseignements précis sur les règlements auprès des bureaux du Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario ou en se reportant à la *Loi sur la protection du poisson et de la faune*.

Résumé des règlements

Aux termes de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* et de ses règlements, il est interdit:

1. d'empêcher, de retarder ou d'entraver le travail d'un agent de protection de la nature dans l'exercice de ses fonctions.
2. de refuser, à la demande d'un agent de protection de la nature, de lui présenter un permis.
3. de piéger des mammifères à fourrure, sauf si ce n'est en vertu d'un permis.
4. de détenir un permis de piégeage des mammifères à fourrure à moins d'être résident de l'Ontario ou citoyen canadien.
5. de piéger en vertu d'un permis des mammifères à fourrure sur des terres de la Couronne, y compris sur tout terrain de piégeage pour lequel un autre permis de piégeage a été délivré.
6. de piéger, de posséder ou d'essayer de piéger des mammifères à fourrure à l'intérieur du périmètre d'un parc provincial ou d'une réserve de chasse de la Couronne, sauf dispositions contraires des règlements.
7. a) de dépasser les quotas d'animaux à fourrure que l'on peut piéger aux termes du permis.
b) de piéger moins de 75 pour 100 du quota de castors imposé par le permis.
8. de piéger des mammifères à fourrure sur des terres qui ne sont pas désignées dans le permis.
9. a) d'acheter, de vendre ou de faire le commerce de peaux d'animaux à fourrure, sauf si ce n'est en vertu d'un permis.
b) de vendre, d'échanger ou de troquer les peaux de mammifères à fourrure, ou de participer à ces activités, sauf si la personne qui reçoit les peaux est titulaire d'un permis ou si ces activités sont effectuées avec une personne titulaire d'un permis à cet effet.
c) de posséder des peaux sans détenir un permis.
10. de tanner, d'apprêter ou de traiter des mammifères à fourrure ou leurs peaux sans détenir un permis. Un trappeur peut, sans permis de commerçant de fourrure, bronzer, cueillir ou traiter une peau récoltée en vertu de son permis et vendre la peau.
11. a) d'acheter, de vendre ou de troquer les parties de tout gibier sauvage (mammifères à fourrure), sauf si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements.
(AVIS: On peut vendre la chair des mammifères à fourrure en vertu d'un permis de chasse ou de piégeage pour capturer des mammifères à fourrure ou d'un permis autorisant un exploitant agricole à vendre des peaux ou des carcasses. Par contre, il



est interdit de vendre la chair d'ours.)

- b) de vendre la chair comestible d'animaux à fourrure si elle n'est pas destinée uniquement à la consommation de l'acheteur ou de sa proche famille.
- c) de vendre la chair comestible d'animaux à fourrure destinée à l'alimentation humaine sans aviser l'acheteur par lettre qu'elle n'a pas été inspectée en vertu de la Loi sur l'inspection des chairs.

12. Pour chasser ou piéger sauf en vertu d'un permis de piégeage,

- a) un mammifère à fourrure à l'état sauvage pour le transporter dans une ferme qui élève des animaux à fourrure en captivité à des fins de reproduction commerciale, ou;
- b) à des fins scientifiques ou pédagogiques, ou
- c) à des fins de transfert ou de vente à l'exploitant d'une zone de dressage et de mise à l'épreuve.

13. de garder du gibier sauvage en captivité (c.-à-d., un zoo exploité par une municipalité qui garde du gibier sauvage indigène ou une institution qui garde du gibier sauvage à des fins scientifiques ou pédagogiques, sauf si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements).

14. d'acheter, de vendre, d'échanger, de transférer ou de céder un droit, un intérêt ou un privilège accordé ou conféré en vertu d'un permis.

15. de laisser se gâter, se détériorer ou d'abandonner la partie comestible de la chair de tout mammifère gibier, gibier à plume, amphibiens gibier ou reptile gibier.

16. a) d'avoir en sa possession la peau de tout mammifère à fourrure, capturé en Ontario pendant la période de fermeture de la chasse, sauf en vertu d'un permis de possession des peaux.

b) de ne pas indiquer, dans le Relevé des captures pour la saison délivré avec le permis, la quantité de mammifères à fourrure ou d'ours noir récoltés en vertu du permis et ce, dans les 24 heures suivant la fermeture de la chasse.

c) de ne pas soumettre un Relevé des captures pour la saison au plus tard le 1^{er} juin signalant la quantité de mammifères à fourrure ou d'ours noirs récoltés en vertu du permis.

17. Pour exporter de l'Ontario, tout mammifère de fourrure ou de la peau, sans un permis autorisant cette exportation sans payer de redevances, sauf:

a) la peau de tout mammifère à fourrure élevé dans une ferme d'élevage; ou
(b) Peaux importées en Ontario, lorsque la preuve de l'origine est produite lors de la demande de permis d'exportation.

18. a) d'utiliser des contenants pour transporter les peaux de mammifères à fourrure, sauf si le contenant porte à l'extérieur, une mention claire donnant la description de son contenu ainsi que le nom et l'adresse du destinataire et le nom et l'adresse de l'expéditeur.

b) il est illégal pour une personne, autre qu'un chasseur ou un trappeur, qui accompagne les animaux sauvages pendant leur transport de ne pas apposer un permis d'exportation sur tout contenant qui sert à transporter des mammifères à fourrure hors de l'Ontario.

19. d'utiliser du poison ou de la colle pour capturer, tuer ou essayer de capturer ou de tuer un mammifère à fourrure.

20. d'utiliser au sol un collet à poids à toutes fins dans :

- a) les contés de Brant, de Bruce, de Dufferin, de Dundas, d'Elgin, d'Essex, de Frontenac (sauf dans les cantons de Barrie, de Bedford, de Clarendon et de Miller, de Hinchinbrooke, de Kennebec, d'Olden, d'Oso et de Palmerston et de North et de



South Canonto), de Glengarry, de Grenville, de Grey, de Huron, de Kent, de Lambton, de Lanark (sauf dans les cantons de Darling, de Lavant et de Pakenham), de Leeds, de Lennox et d'Addington (sauf dans le canton de Sheffield et la partie du canton de Kaladar située au sud de la partie du chemin public mieux connu sous le nom de route no 7 et les parties dudit conté situées au nord de cette partie du chemin public mieux connue sous le nom de route no 7), de Middlesex, de Northumberland, d'Oxford, de Perth, de Peterborough (sauf les cantons d'Anstruther, de Burleigh, de Cavendish, de Chandos, de Galway, de Harvey et de Methuen), de Prescott, de Prince Edward, de Russell, de Simcoe, de Stormont, de Victoria (sauf les cantons de Carden, de Dalton, de Digby, de Laxton, de Longford et de Somerville ainsi que de Wellington.)

b) les municipalités régionales de Durham, de Haldimond-Norfolk, de Halton, de Hamilton-Wentworth, de Niagara, d'Ottawa-Carleton, de Peel, de Waterloo et de York.

c) la ville de Toronto.

21. d'utiliser au sol des collets à poids pour une raison quelconque pendant la saison de chasse au chevreuil, sauf si les chiens sont interdits pendant les saisons autorisant uniquement à chasser le chevreuil à l'arc dans:

a) les contés de Hastings et de Renfrew.

b) les parties du conté de Lennox et d'Addington situées au nord de la partie du chemin public mieux connue sous le nom de route no 7.

c) le conté de Haliburton.

d) les contés de Barrie, de Bedford, de Clarendon et de Miller, de Hinchinbrooke, de Kennebec, d'Olden, d'Oso et de Palmerston ainsi que de North et de South Canonto dans le conté de Frontenac; de Darling, de Lavant et de Pakenham dans le conté de Lanark; de Carden, de Dalton, de Digby, de Laxton, de Longford et de Somerville dans le conté de Victoria; de Sheffield et la partie du canton de Kaladar située dans le conté de Lennox et d'Addington au sud de la partie du chemin public mieux connue sous le nom de route no 7; et d'Anstruther, de Burleigh, de Cavendish, de Chandos, de Galway, de Harvey et de Methuen dans le conté de Peterborough.

e) la municipalité de district de Muskoka.

f) les districts territoriaux de Manitoulin, de Nipissing et de Parry Sound.

g) les parties des districts territoriaux d'Algoma, de Sudbury et de Témiscaminque situées au sud d'une ligne décrite à l'alinéa 6(iv) de l'annexe 2, Rég. de l'Ont. 156/81 se dirigeant vers l'ouest à peu près à partir de Haileybury en passant par Westree jusqu'à la rive de la baie Agawa sur le lac Supérieur.

22. a) de décharger une arme à feu à travers ou d'une route, d'un chemin, d'une rue, d'une avenue, d'une route de plaisance, d'une promenade, d'un square, d'une place, d'un pont, d'un viaduc ou d'un pont à chevalets destinés à la circulation publique des véhicules ou envisagés à cette fin, dans tout conté (ou dans toute municipalité régionale) désigné dans les règlements:

(i) les contés de Brant, de Dufferin, de Dundas, d'Elgin, d'Essex sauf les cantons de Pelee, de Glengarry, de Grenville, de Huron, de Kent, de Lambton, de Lanark, de Leeds, de Middlesex, d'Oxford, de Perth, de Prescott, de Russell, de Simcoe, de Stormont et de Wellington;

(ii) dans les municipalités régionales de Haldimand-Norfolk, de Halton, de Hamilton-Wentworth, de Niagara, d'Ottawa-Carleton et de Waterloo.

b) de décharger une arme à feu de ou à travers la partie carrossable d'une route, d'un chemin, d'une rue, d'une avenue, d'une route de plaisance, d'une promenade,



d'un square, d'une place, d'un pont, d'un viaduc ou d'un pont à chevalets destinés à la circulation publique des véhicules ou envisagés à cette fin, dans toute partie de l'Ontario qui n'est pas désignée dans les règlements.

23. d'avoir une arme à feu chargée à bord d'un aéronef, d'un véhicule ou d'un bateau à moteur ou de décharger une arme à feu à partir d'un aéronef, d'un véhicule ou d'un bateau à moteur (y compris les motoneiges et les véhicules tout terrain).

24. il est illégal pour quiconque de posséder ou d'utiliser un piège à mâchoires* en état de fonctionnement, sauf pour un trappeur autorisé ou une personne qui a obtenu son permis de trappeur au cours des cinq dernières années ou pour un exploitant agricole qui le pose sur ses terres. Toutefois, quiconque peut, en vertu d'un permis de piégeage ou d'un permis de chasse au petit gibier, capturer différentes espèces de lièvres à l'aide d'un collet pourvu que le fil de cuivre ou de laiton utilisé soit d'un calibre no. 22, 23 ou 24 et que le nœud coulant soit inférieur à 10 centimètres de diamètre et ce, dans la zone située au nord de la rivière des François et de la rivière Mattawa. * (pièges à pattes, pièges Conibear, collets ou pièges similaires, sauf les boîtes normales permettant de capturer l'animal vivant.)

25. Il est illégal pour quiconque:

a) d'utiliser des crochets et des pièges dont les mâchoires sont munies de dents ou de dispositifs pointus, des pièges à ressort (sauf s'ils sont munis de pièges mortels), des assommoirs ou de tendre des pièges à pattes dans les arbres ou sur des poteaux.

b) de tendre des pièges à pattes pour attraper castors, loutres, visons ou rats musqués à moins que le piège ne soit disposé sous la glace, ne soit pourvu d'un verrouillage à glissière ou ne soit fixé à un objet lourd et posé de façon à submerger et à noyer immédiatement l'animal capturé. Cela ne s'applique pas à un piège à pattes posé pour capturer un vison ou un rat musqué si le piège submerge l'animal immédiatement une fois déclenché ou si le piège est assez lourd pour empêcher l'animal de refaire surface.

c) de poser un piège à pattes si l'ouverture des mâchoires est de 18 centimètres (7,09 pouces) au sol et de 21 centimètres (8,27 pouces) dans l'eau; pour le piégeage des loups, on peut demander la permission écrite au chef de district d'utiliser des pièges dont l'ouverture des mâchoires ne dépasse pas 23 centimètres (9,06 pouces).

d) d'utiliser un piège à mâchoires qui n'est pas un piège certifié, la où l'utilisation d'un tel piège certifié est exigée par les règlements.

d) d'utiliser un piège à mâchoires sur des terres situées dans la partie 4b et dont l'ouverture est supérieure à 21 centimètres (8,27 pouces)

e) d'utiliser un piège Conibear 110 ou un piège à mâchoires similaire aussi puissant ou moins mortel, sauf si le piège pour capturer le rat musqué ou le vison est posé de manière à ce que l'animal capturé soit noyé instantanément lorsque le piège se déclenche.

f) de piéger un animal, sauf les lapins ou les écureuils roux, en utilisant un collet à poids à moins que le nœud coulant ne soit pas extensible.

g) d'utiliser un piège à mâchoires planes en acier de moins de 9 mm d'épaisseur qui entrent en contact sur toute leur longueur quand le piégeage du loup, du coyote, du lynx roux et du lynx. Cependant, on peut piéger une espèce de renard à l'aide d'un piège à mâchoires de taille inférieure du Numéro 3 (No 3) doté de deux mâchoires planes en acier de moins de 9 mm d'épaisseur qui entrent en contact sur toute leur



longueur quand le piège se referme.

h) de piéger un ours noir, sauf avec un collet traînant, une boîte ou un piège à fosse.

i) d'attacher un piège à pattes à l'aide d'une chaîne, d'un fil métallique, d'un câble ou d'une combinaison des trois si la longueur totale dépasse 31 centimètres (12,2 pouces) du piège à pattes jusqu'à l'objet auquel il est attaché ou si l'objet auquel il est attaché est sous terre, les 31 centimètres doivent se mesurer du ras du sol jusqu'au piège à pattes (il n'existe aucune restriction quant à la longueur de la chaîne si on utilise des drags).

26. On peut utiliser un piège à pattes pour attraper des écureuils roux ou des belettes à condition que le piège soit enfermé et posé de façon à ce que l'animal capturé soit tué instantanément quand il fait partir le déclencheur.

27. Un trappeur ou un exploitant agricole doit inspecter au moins chaque jour tous les pièges à pattes qu'il a posés dans la partie de l'Ontario située au sud de la ligne est-ouest la plus au nord de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

28. Un permis de piégeage est valide pour la chasse nocturne au raton laveur dans la zone visée par le permis si le trappeur est accompagné d'un chien immatriculé à cet effet et que le trappeur utilise une arme à feu connue sous le nom de .22 courte, .22 longue ou carabine de calibre .22. Vous pouvez utiliser une source lumineuse la nuit pour chasser le raton laveur pourvu que cette source lumineuse ne soit fixée à un véhicule ou à un bateau à moteur ni n'en provienne.

Zones où la chasse aux mammifères à fourrure est ouverte

Afin de garantir que le poil des mammifères à fourrure est suffisamment fourni au moment de la récolte, la province d'Ontario est divisée de la façon suivante:

Partie 1

La partie de l'Ontario au nord de la ligne est-ouest la plus au nord des Chemins de fers nationaux du Canada et de la médiane de la route d'accès forestier aménagée sur le site qui était anciennement la ligne est-ouest de la Compagnie des chemins de fers nationaux du Canada entre les villages de Calstock et de Nakina.

Partie 2

La partie de l'Ontario (i) au sud de la partie 1, (ii) à l'ouest de la ligne tracée en direction nord à partir du point d'intersection de la frontière Internationale et la longitude 85° 30' jusqu'à l'Algoma Central Railway dans la collectivité rural dispersée de Michipicoten, puis en direction nord-est le long de ladite ligne de chemin de fer jusqu'au point d'intersection avec la ligne est-ouest la plus au nord des Chemins de fer nationaux du Canada et la médiane de la route d'accès forestier aménagée sur le site qui était anciennement la ligne est-ouest de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada entre les villages de Calstock et de Nakina.

Partie 3a

La partie de l'Ontario (i) à l'est de la partie 2, (ii) au sud de la partie 1, (iii) à l'ouest de la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec, (iv) et au nord d'une ligne tracée en direction ouest commençant à partir du coin sud-est du canton de Casey et le long de la ligne sud des cantons de Casey, de Harley et de Kearns jusqu'au point d'intersection avec la route 65; puis le long de la route 65 jusqu'à la route 560, puis le long de la route 560 jusqu'à l'emprise de la ligne de haute tension de Ontario



Hydro située dans le canton de Tyrell, puis en direction sud-est le long de ladite emprise jusqu'à son intersection avec la limite sud du canton de Cotton, puis vers l'ouest le long de la limite au sud des cantons de Cotton, de McNamara, de Frechette, de Scotia, d'Onaping, de Dublin, de Battersby et de Brenadner jusqu'au point d'intersection avec l'emprise des Chemins de fer nationaux du Canada; puis vers le nord-ouest jusqu'au point d'intersection avec la limite à l'est du canton de Chapleau; puis en direction sud-ouest le long de la limite du son intersection avec la route 101; puis en direction ouest le long de la rivière Michipicoten; puis en direction ouest le long du centre du cours principal de la rivière Michipicoten du la baie Michipicoten; puis en direction nord-ouest jusqu'au point d'intersection avec l'emprise de l'Algoma Central Railway Company située dans le canton dispersée de Michipicoten.

Partie 3b

La partie de l'Ontario (i) au sud de la partie 3a, (ii) à l'est de la partie 2, (iii) à l'ouest de la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec, (iv) et au nord d'une ligne tracée en direction ouest le long du centre du cours principal de la rivière Mattawa, du lac Nipissing et du cours principal de la rivière des Français jusqu'au point d'intersection avec la limite à l'est du canton de Humboldt; puis vers le sud le long de la limite au sud se prolongeant droit vers le sud 40 miles dans les eaux de la baie Georgienne et continuant droit vers l'ouest jusqu'à la frontière internationale; ensuite en direction du nord-ouest le long de la frontière internationale.

Partie 4a

La partie de l'Ontario (i) au sud et à l'est de la partie 3b, (ii) au sud et à l'ouest de la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec, (iii) au nord d'une ligne tracée en direction ouest à partir d'Arnprior le long des routes nos 17, 132, 41, 500, 28, 121, 503 (également connue sous le nom de route de conté 503) des chemins de campagne 45 et 169 de Simcoe jusqu'à la médiane de la rivière Severn, puis vers l'ouest le long de cette médiane jusqu'aux eaux de la baie Georgienne.

Partie 4b

Le reste de la province.

Droits de permis (incluant les TPS)

Permis de piégeage 39,55 \$

2^e permis de piégeage (délivré à titre de «Permis additionnel d'aide») 16,95 \$

Permis secondaire (Jeune) 16,95 \$

Permis d'exploitant agricole autorisant la vente de peaux ou de carcasses N/C

Permis de commerçant de fourrure autorisant l'achat ou la vente de fourrures 40,00 \$

Permis de commerçant de fourrure autorisant le tannage de peaux 40,00 \$

Permis de chasse nocturne au raton laveur 16,50 \$

Bureaux du Ministère des Richesses naturelles et des Forêts

ATIKOKAN 108, avenue Saturn, P0T 1C0
(807) 597-6971

AURORA 50, chemin Bloomington Ouest,
L4G 3G8 (905) 713-7400

AYLMER 615,ru John nord,
N5H 2S8 (519) 773-4711

BANCROFT CP 500, route 28, K0L 1C0



BLIND RIVER	(613) 332-3940 62, rue Queen, CP 190, P0R 1B0 (705) 356-2234
BRACEBRIDGE	RR 2, route 11 Nord, P1L 1W9 (705) 645-8747
CHAPLEAU	190 rue Cherry P0M 1K0 (705) 864-1710
COCHRANE	2, 3 ^e avenue, CP 730 P0L IC0 (705) 272-4365
DRYDEN	479, rue Government, route 17, CP 730, P8N 2Z4 (807) 223-3341
FORT FRANCES	922, rue Scott, P9A 1J4 (807) 274-5337
GERALDTON	208, avenue Beamish Ouest, CP 640, P0T 1M0 (807) 854-1030
GUELPH	1,chemin Stone Ouest, Complexe Stone Rd, Angle de la rue Stone Ouest et de la rue Gordon N1G 4Y2 (519) 826-4955
HEARST	613, rue Front, CP 670 P0L 1N0 (705) 362-4346
IGNACE	CP 448, P0T 1T0 (807) 934-2233
KAPUSKASING	RR 2 route 11 ouest, P5N 2X8 (705) 335-6191
KEMPTVILLE	Sac postal 2002, chemin Concession, K0G 1J0 (613) 258-8204
KENORA	808, rue Robertson, CP 5080, P9N 3X9 (807) 468-2501
KINGSTON	51, allée Heakes, K7M 9B1 (613) 531-5700
KIRKLAND LAKE	CP 910, 10, rue Government Est, P2N 3K4 (705) 642-3222
MIDHURST	2284 Nursery Rd, L0L 1X0 (705) 725-7500
MINDEN	CP 820, Highway 35 By-Pass, K0M 2K0 (705) 286-1521
MOOSONEE	CP 190, P0L 1Y0 (705) 336-2987
NIPIGON	CP 970, P0T 2J0 (807) 887-5000
NORTH BAY	3301, chemin Trout Lake, P1A 4L7 (705) 475-5550
OWEN SOUND	1450, avenue Seventh Est, N4K 2Z1 (519) 376-3860
PARRY SOUND	7, rue Bay, P2A 1S4 (705) 746-4201
PEMBROKE	Chemin Riverside, CP 220, K8A 8R6 (613) 732-3661
PETERBOROUGH	300, rue Water, CP 7000, K9J 8M5 (705) 755-2001
RED LAKE	CP 5003, P0V 2M0 (807) 727-2253
SAULT STE. MARIE	64, rue Church, P6A 3H8 (705) 949-1231



SIOUX LOOKOUT	49, rue Prince, CP 309, P8T 1A6 (807) 737-1140
SUDBURY	3767, route 69 Sud, bureau 5, P3G 1E7 (705) 564-7823
THUNDER BAY	435, rue James Sud, bureau B001, P7E 6S8 (807) 475-1471
TIMMINS	sac postal 3090, route 101 Est. South Porcupine, ON P0N 1H0 (705) 235-1300
VINELAND	4890, avenue Victoria Nord, CP 5000, L0R 2E0 (905) 562-4147
WAWA	60 chemin Mission, CP 1160, P0S 1K0 (705) 856-2396

FÉDÉRATION ONTARIENNE DES GESTIONNAIRES D'ANIMAUX À FOURRURE

531, Deuxième ligne Est,
Sault Ste. Marie, ON P6B 4K2
TÉL: (705) 254-3338 TÉLÉC: (705) 254-3297
Email : furmanagers@gmail.com

Code de conduite destiné aux trappeurs

1. Les pièges au sol permettant de capturer l'animal vivant doivent être inspectés quotidiennement.
2. Ratons laveurs, martes et pékans doivent uniquement être capturés avec des pièges Conibear 120 ou 220 ou avec des pièges permettant de capturer l'animal vivant.
3. Il faut utiliser les pièges Conibear les plus récents ou des pièges mortels similaires pour s'assurer que les animaux capturés sont piégés aussi efficacement et humainement que possible.
4. Il ne faut jamais poser de pièges si des chats, des chiens ou autres animaux non visés risquent de se faire prendre.
5. Il faut obtenir la permission écrite du propriétaire foncier avant de piéger sur des terres privées.
6. Vous devez entretenir les aires de ravitaillement des oiseaux et des autres animaux, tels que la marte et le poisson, qui se trouvent sur votre terrain de piégeage.
7. Les trappeurs doivent noter le nombre et l'état des animaux à fourrure récoltés sur leurs terrains de piégeage afin d'aider à recueillir des données sur les récoltes et à contrôler les populations d'animaux à fourrure et d'espèces prédatrices/proies.
8. Il faut particulièrement piéger les rats musqués vivant dans des marais surpeuplés et les castors vivant dans des étangs où l'approvisionnement en nourriture est insuffisant.
9. Tous les trappeurs devraient aider les exploitants agricoles, les propriétaires de chalet et les propriétaires fonciers qui se trouvent dans le périmètre de leur zone et qui ont des problèmes avec des animaux nuisibles.
10. Les animaux malades devraient être signalés ou remis au bureau de district/secteur du ministère des Richesses naturelles et des Forêts de la localité.
11. La chair de castor, de rat musqué, de raton laveur ou de lynx du Canada peut



être consommée. Les carcasses qui ne sont pas destinées à la consommation humaine ou les appâts doivent être donnés en nourriture aux oiseaux ou aux autres mammifères sauvages.

12. Vos Conseils des trappeurs tant à l' échelle provincial que locale méritent votre appui.

13. Les trappeurs devraient enseigner à leurs enfants ou aux autres jeunes gens intéressés par le piégeage, comment prendre soin des fourrures et d'eux-mêmes en pleine nature.

14. On recommande de tirer sur un animal vivant qui est pris dans un piège, à condition qu'aucune loi n'interdise de décharger une arme à feu dans cette zone.

Demande de permis de piégeage

Les personnes qui présentent leur première demande de permis de piégeage ou celles qui ne détiennent pas de permis de piégeage depuis les cinq dernières années doivent terminer avec succès le cours sur la capture, la gestion et la protection des animaux à fourrure. Ce cours est donné par des instructeurs autorisés du ministère; les étudiants doivent acheter les manuels du cours et doivent passer un examen écrit et pratique une fois le cours terminé. Les personnes qui désirent suivre le cours sont priées de communiquer avec le bureau de district/secteur du ministère des Richesses naturelles et des Forêts le plus proche ou la Fédération ontarienne des gestionnaires d'animaux à fourrure. Nous encourageons les personnes suivantes à suivre le cours: les titulaires d'un permis de piégeage s'ils ne l'ont pas déjà suivi et ceux et celles qui pour différentes raisons s'intéressent à la gestion des animaux à fourrure mais n'ont pas l'intention de demander un permis de piégeage.

SAISONS DE CHASSE

(toutes les dates sont inclusives)

Castor

1. 5 octobre - 15 mai de l'année suivante. *Partie 1 et 2.*
2. 5 octobre - 30 avril de l'année suivante. *Partie 3a.*
3. 15 octobre - 30 avril de l'année suivante. *Partie 3b.*
4. 25 octobre - 30 avril de l'année suivante. *Parties 4a et 4b.*

Loutre

1. 5 octobre - 15 mai de l'année suivante. *Partie 1 et 2.*
2. 5 octobre - 31 mars de l'année suivante. *Partie 3a.*
3. 15 octobre – 31 mars de l'année suivante. *Partie 3b.*
4. 25 octobre – 31 mars de l'année suivante. *Parties 4a et 4b.*

Lynx roux, lynx du Canada

1. 25 octobre - le dernier jour de février de l'année suivante. *Tout l'Ontario.*

Vison

1. 15 octobre - le dernier jour de février de l'année suivante. *Parties 1, 2 et 3a.*
2. 25 octobre - le dernier jour de février de l'année suivante. *Partie 3b.*
3. 25 octobre - 15 janvier de l'année suivante. *Parties 4a et 4b.*

Rat musqué

1. 5 octobre - 31 mai de l'année suivante. *Partie 1.*



2. 5 octobre - 21 mai de l'année suivante. *Parties 2 et 3a.*
3. 15 octobre - 21 mai de l'année suivante. *Partie 3b.*
4. 15 octobre - 10 mai de l'année suivante. *Partie 4a.*
5. 25 octobre - 30 avril de l'année suivante. *Partie 4b.*

Pékan et marte

1. 25 octobre - le dernier jour de février de l'année suivante. *Parties 1, 2, 3a et 3b.*
2. 25 octobre - 15 janvier de l'année suivante. *Partie 4a et 4b.*

Renards de couleur (toutes les phases du renard «ROUX»)

1. 15 septembre - le dernier jour de février de l'année suivante. *Parties 1, 2, 3a et 3b.*
2. Pas de fermeture de chasse. *Parties 4a et 4b.*

Opossum

1. 25 octobre - 15 janvier de l'année suivante. *Tout l'Ontario.*

Raton laveur

1. 15 octobre - 15 janvier de l'année suivante. *Tout l'Ontario.*

Renard arctique

1. 25 octobre - 31 mars de l'année suivante. *Tout l'Ontario.*

Écureuil roux, belette

1. 25 octobre - le dernier jour de février de l'année suivante. *Tout l'Ontario.*

Coyote et loup

1. Consulter le Résumé des règlements de la chasse pour connaître les périodes d'ouverture de la chasse.

Mouffette

1. Chasse ouverte toute l'année en Ontario.

Ours noir

1. Consulter le Résumé des règlements de la chasse pour connaître les périodes d'ouverture de la chasse.

Remarque:

Les quotas sont déterminés en fonction du type de permis. Selon les réalités locales, les quotas peuvent être fixés au moment de la délivrance du permis pour capturer n'importe quel animal à fourrure.

Obtention d'un permis de piégeage et d'un terrain de piégeage autorisée

Le ministère octroie de nouveaux permis de piégeage au fur et à mesure des disponibilités et conformément à des procédures précises.

Le fait pour une personne d'avoir terminé avec succès le cours sur la capture, la gestion et la protection des animaux à fourrure ne lui garantit pas l'obtention d'un permis de piégeage.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Fédération ontarienne des gestionnaires

d'animaux à fourrure ou un bureau de district/secteur du ministère des Richesses naturelles et des Forêts situé dans la zone où vous désirez poser des pièges.